

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**Union internationale:** Mesures d'exécution concernant les Actes de La Haye. *Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques.* AUTRICHE. Ordonnance concernant l'enregistrement international des marques (n° 128, du 25 mai 1928), p. 169.

**Législation intérieure:** ALLEMAGNE. Avis concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques aux expositions (des 17, 19 et 23 juillet 1928), p. 171. — FRANCE. Décret étendant aux colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc l'article 37 de la loi de finances du 27 décembre 1927 concernant les taxes de brevets (du 14 avril 1928), p. 171. — SUÈDE. Décret portant modification du décret n° 105, du 31 décembre 1895, concernant les pièces à déposer en matière de brevets (du 31 mars 1928), p. 171. — VÉNÉZUÉLA. Loi sur les brevets (des 30 juin/9 juillet 1927), p. 172.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**Études générales:** La numérotation internationale des brevets (*G. Vander Haeghen*), p. 173.

**Congrès et assemblées:** RÉUNIONS INTERNATIONALES. Association internationale pour la protection de la propriété industrielle. Les problèmes examinés et les discussions soulevées au Congrès de Rome (29 mai-1<sup>er</sup> juin 1928), *premier article*, p. 178.

**Jurisprudence:** FRANCE. Propriété industrielle et commerciale. Appellation d'origine Champagne. Territoire de l'ancienne province. Usage local (absence d'). Usage de fabrication, p. 183. — ITALIE. Marques déposées au Bureau international. Assimilation aux marques déposées en Italie. Convention, art. 6. Appréciation des caractéristiques d'une marque étrangère d'après les dispositions de la loi du pays d'origine. Imitation. Appréciation d'après les similitudes générales et non d'après les dissemblances de détail, p. 188.

**Bibliographie:** Ouvrages nouveaux (*J. Mari*), p. 188.

**Statistique:** FRANCE. Statistique générale de la propriété industrielle pour 1926 et 1927, p. 184 à 188.

## Avis important

Le premier numéro du journal „LES DESSINS ET MODÈLES INTERNATIONAUX” a paru le 31 juillet dernier. Il se compose de 16 pages et comprend le texte de l'Arrangement de La Haye du 6 novembre 1925 et du règlement d'exécution; une série de „renseignements utiles” concernant le dépôt international; le fac-similé du formulaire de dépôt et la liste des dessins et modèles enregistrés pendant les mois de juin et juillet 1928 (19).

La publication du prochain numéro sera également retardée si les inscriptions au Registre international sont encore trop peu nombreuses.

Eu égard à la publication irrégulière de ce journal, le prix d'abonnement a été fixé à 5 francs suisses pour la période allant du 31 juillet 1928 au 31 décembre 1929.

### PARTIE OFFICIELLE

#### Union internationale

Mesures d'exécution concernant les Actes de La Haye  
Arrangement de Madrid  
concernant l'enregistrement international des marques

#### AUTRICHE

ORDONNANCE  
concernant

L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES  
MARQUES

(N° 128, du 25 mai 1928.)<sup>(1)</sup>

Pour l'exécution de l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, révisé à Bruxelles, à Washington et à La Haye, et en conformité du règlement stipulé à teneur de l'article 10 dudit Arrangement et annexé à la présente ordonnance (texte original et traduction allemande)<sup>(2)</sup>, il est ordonné ce qui suit :

(1) Voir *Bundesgesetzblatt für die Republik Oesterreich*, n° 31, du 1<sup>er</sup> juin 1928, p. 805.

(2) Nous omettons, naturellement, la publication de ces documents. (Réd.)

§ 1<sup>er</sup>. — Le dépôt d'une marque en vue de l'enregistrement international est subordonné au dépôt de cette marque en vue de l'enregistrement national. Il peut être opéré en même temps que ce dernier ou ultérieurement.

§ 2. — Le dépôt d'une marque en vue de l'enregistrement international doit être opéré auprès de la Chambre de commerce et d'industrie qui est compétente pour recevoir le dépôt de la marque en vue de l'enregistrement national.

§ 3. — (1) Le dépôt d'une marque en vue de l'enregistrement international doit être fait par une demande en double exemplaire, exempte de timbre. Pour cette demande, il faut utiliser les formulaires, rédigés en langue française, fournis par le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, à Berne. Ces formulaires sont délivrés gratis par les Chambres de commerce et d'industrie et par l'archive centrale des marques du Ministère fédéral du Commerce et des Communications. Une demande ne peut concerner qu'une seule marque.

(2) Il faut appliquer d'une manière durable sur la demande, dans l'espace à ce destiné sur le formulaire, une représentation distincte de la marque, uniquement en

impression noire, obtenue au moyen du cliché devant accompagner le dépôt (§ 4 A).

(3) La demande doit contenir :

- 1° le nom (la firme) du déposant et son adresse. S'il est fait mention de plus d'une adresse, celle à laquelle les notifications devront être envoyées; le cas échéant, le nom et l'adresse du mandataire;
- 2° l'indication de l'industrie (l'établissement) du déposant;
- 3° l'indication des produits ou marchandises auxquels la marque est destinée (indication précise du genre de produits sans énumération trop détaillée), étant entendu que l'enregistrement international ne peut être demandé pour des marchandises pour lesquelles la marque n'a pas fait l'objet d'un enregistrement national;
- 4° la date de la dernière inscription (enregistrement ou renouvellement) de la marque dans le pays;
- 5° le numéro d'ordre sous lequel la marque est enregistrée dans le pays (cette indication comprend le numéro sous lequel la marque a été inscrite dans le registre de la Chambre de commerce et d'industrie, ainsi que le nom du lieu où ladite Chambre a son siège, par exemple : 14 217 Vienne);
- 6° s'il s'agit du renouvellement d'un enregistrement international, la date et le numéro de l'enregistrement international antérieur;
- 7° la demande doit indiquer à quelle date et sous quelle forme (§ 6, chiffre 1) l'émolument international a été acquitté. La demande indiquera aussi si ledit émolument a été payé immédiatement pour la durée totale de protection de 20 ans ou seulement, pour l'instant, pour les dix premières années;
- 8° si la couleur est revendiquée à titre d'élément distinctif de la marque, la demande doit contenir une brève mention indiquant uniquement la couleur ou la combinaison de couleurs revendiquée pour les parties essentielles de la marque, par exemple: fond bleu, surface intérieure rouge, ou: dessin rouge sur fond or, etc.

(4) Toutes les indications contenues dans la demande doivent être rédigées en langue française, sauf celles mentionnées dans l'alinéa 3, sous les chiffres 1 et 5.

**§ 4.** — Doivent être déposés en même temps que la demande :

A. (1) Un cliché de la marque, reproduisant exactement celle-ci, de manière que tous les détails en ressortent visiblement, cliché qui doit avoir 15 mm. au moins et

10 cm. au plus, soit en longueur, soit en largeur, et une épaisseur de 24 mm. Ce cliché sera, deux ans après sa publication, retourné au propriétaire de la marque, s'il en fait la demande au Bureau international de Berne. Le désir de rentrer en possession du cliché doit être exprimé dans la demande tendant à obtenir l'enregistrement international, dans la rubrique à ce destinée du formulaire. Il peut aussi être exprimé ultérieurement, par une demande exempte de timbre, adressée au Bureau international et déposée au Ministère fédéral du Commerce et des Communications ou expédiée directement au destinataire. Le Bureau international détruira tout cliché non réclamé à la fin de la troisième année.

(2) Si la demande tendant à obtenir l'enregistrement international est déposée en même temps que celle visant l'enregistrement national, il doit être déposé un cliché pour chacune de ces deux demandes, à moins qu'il ne s'agisse de marques consistant uniquement en chiffres, lettres ou mots. Pour ces marques, il suffira de déposer un cliché destiné à accompagner la demande tendant à obtenir l'enregistrement international.

B. Si la couleur est revendiquée à titre d'élément distinctif de la marque, quarante exemplaires, sur papier, d'une reproduction en couleurs de la marque, dont les dimensions ne doivent pas dépasser 20 cm. de côté. Un des exemplaires doit être fixé sur chacun des deux exemplaires de la demande, à côté de l'empreinte en noir. Si la marque comporte plusieurs parties séparées, elles devront être réunies et collées, pour chacun des quarante spécimens, sur une feuille de papier fort.

**§ 5.** — Pour le dépôt d'une marque en vue de l'enregistrement international, il y a lieu d'acquitter les taxes suivantes :

A. La taxe nationale à teneur des prescriptions en vigueur en l'espèce. Cette taxe se monte actuellement à 30 schillings (ordonnances des 25 septembre 1922 [Bundesgesetzblatt n° 715] et 11 mars 1925 [ibid., n° 100, § 4]).

B. L'émolument international.

(1) Celui-ci se monte, en francs suisses:

1. *Si le déposant revendique d'avance la durée totale de protection de 20 années :*
  - a) pour le dépôt d'une seule marque, à 150 francs;
  - b) pour le dépôt simultané de plusieurs marques au nom du même propriétaire, à 150 francs pour la première marque et à 100 francs pour chacune des marques suivantes.

2. *Si le déposant ne revendique pour l'instant la protection que pour 10 années :*

- a) pour le dépôt d'une seule marque, à 100 francs;
- b) pour le dépôt simultané de plusieurs marques au nom du même propriétaire, à 100 francs pour la première marque et à 75 francs pour chacune des marques suivantes.

3. *Si le déposant, ayant acquitté au moment du dépôt international l'émolument établi pour la protection décennale, demande la prolongation de la protection pour la deuxième période décennale de la durée totale de vingt années :*

- a) pour une seule marque, à 75 francs;
- b) pour plusieurs marques, déposées en même temps au nom du même propriétaire, à 75 francs pour la première marque et à 50 francs pour chacune des marques suivantes.

(2) Dans le cas prévu par l'alinéa précédent, sous le chiffre 3, l'émolument doit être acquitté avant l'échéance de la première période décennale, faute de quoi le droit découlant de l'enregistrement international de la marque tombera en déchéance à l'expiration de ce délai.

(3) Le montant de l'émolument mentionné à l'alinéa (1), chiffres 1 b), 2 b) et 3 b), est applicable indépendamment de la question de savoir si les marchandises pour lesquelles les marques sont enregistrées concordent ou non.

C. Dans tous les cas, il y a lieu de payer une taxe supplémentaire pour la liste des produits. Cette taxe doit être acquittée si la liste des produits auxquels la marque est destinée dépasse 100 mots. Elle se monte à 1 franc suisse pour chaque ligne supplémentaire imprimée dans le journal du Bureau international *Les Marques internationales* (une ligne couvrant en général 8 à 10 mots).

**§ 6.** — L'émolument international et la taxe supplémentaire doivent être acquittés de la manière suivante :

1. *Émolument international (§ 5 B) :*

(1) Le déposant doit adresser d'avance et directement au Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, à Berne, le montant de l'émolument, au moment du dépôt d'une marque en vue de l'enregistrement international. La somme doit être payée en espèces, ou par mandat postal, ou par versement sur le compte de chèques postaux dudit Bureau ou par chèque tiré sur une Banque de Berne. Tout paiement doit être accompagné de l'indication du nom et du domicile (firme et siège) du déposant de la marque.

(2) Au moment du dépôt de la marque ou au plus tard dans un délai à fixer par la Chambre de commerce et d'industrie, le

déposant doit fournir la preuve du paiement de l'émolument au Bureau international.

*2. Taxe supplémentaire pour la liste des produits :*

Le montant à acquitter, dans certains cas, pour cette taxe sera calculé et communiqué au déposant par les soins du Bureau international avant l'enregistrement international de la marque. Il est donc à conseiller que le déposant verse au Bureau international, en même temps que l'émolument, une somme destinée à couvrir cette taxe. Celle-ci peut être calculée en ce sens qu'il y a lieu de payer 1 franc pour chaque dizaine de mots dépassant le chiffre de 100. L'excédent éventuel sera remboursé au déposant par le Bureau international après déduction des frais de port.

**§ 7.** — En ce qui concerne le mode de paiement des taxes prévues par l'article 8, A, B, C, du règlement pour l'exécution de l'Arrangement (annexé à la présente ordonnance)<sup>(1)</sup>, sont applicables par analogie les dispositions du § 6, chiffre 1, alinéa 1, ci-dessus. Ces taxes doivent être acquittées d'avance avec l'indication de l'objet du paiement et du numéro de la marque internationale dont il s'agit.

**§ 8.** — Un exemplaire de la demande, muni d'une certification constatant que l'enregistrement international a été opéré, sera retourné au déposant par le Bureau international par l'entremise de la Chambre de commerce et d'industrie.

**§ 9.** — La présente ordonnance entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1928. Sont abrogés en même temps l'ordonnance du 22 avril 1913<sup>(2)</sup> (*Reichsgesetzblatt* n° 66), en tant qu'elle n'a pas été abrogée par le § 3 de l'ordonnance du 18 novembre 1920<sup>(3)</sup> (*Bundesgesetzblatt* n° 17), et le § 1<sup>er</sup> de cette dernière.

SCHÜRFF.

## Législation intérieure

### ALLEMAGNE

#### AVIS concernant

#### LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES AUX EXPOSITIONS

(Des 17, 19 et 23 juillet 1928.)<sup>(4)</sup>

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du

18 mars 1904<sup>(5)</sup> sera applicable en ce qui concerne la neuvième foire allemande des inventions, des nouveautés et de l'industrie, qui aura lieu à Mannheim du 8 au 16 septembre 1928, et pour la foire du savon du *Reich*, qui aura lieu à Berlin du 9 au 11 septembre 1928. Il en sera de même pour la grande exposition allemande de la T.S.F., qui aura lieu à Charlottenbourg du 31 août au 9 septembre 1928, pour l'exposition internationale de l'art dentaire, qui aura lieu à Berlin du 26 au 30 septembre 1928, pour l'exposition internationale d'articles de bureau, qui aura lieu à Berlin du 7 au 16 septembre 1928, et pour l'exposition internationale de l'aviation « Jla », qui se tiendra à Berlin du 7 au 28 octobre 1928.

## FRANCE

### DÉCRET

#### ÉTENDANT AUX COLONIES ET PAYS DE PROTECTORAT AUTRES QUE LA TUNISIE ET LE MAROC L'ARTICLE 37 DE LA LOI DE FINANCES DU 27 DÉCEMBRE 1927 CONCERNANT LES TAXES DE BREVET

(Du 14 avril 1928.)<sup>(2)</sup>

**ARTICLE PREMIER.** — Est rendu applicable aux colonies françaises et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc l'article 37 de la loi du 27 décembre 1927<sup>(3)</sup> fixant, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1928, le montant de la taxe à payer lors du dépôt d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition.

**ART. 2.** — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

## SUÈDE

### DÉCRET ROYAL

#### PORTANT MODIFICATION DES ARTICLES 2 ET 3 DU DÉCRET N° 105, DU 31 DÉCEMBRE 1895, CONCERNANT LES PIÈCES À DÉPOSER EN MATIÈRE DE BREVETS D'INVENTION

(Du 31 mars 1928.)<sup>(4)</sup>

Les articles 2 et 3 du décret royal revisé du 31 décembre 1895, concernant les pièces à déposer en matière de brevets<sup>(5)</sup>, reçoivent la forme suivante<sup>(6)</sup>:

(1) Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90.

(2) Voir *Journal officiel* du 18 avril 1928, p. 4454.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1928, p. 31.

(4) Communication officielle de l'Administration suédoise. (Réd.)

(5) Voir *Prop. ind.*, 1897, p. 49.

(6) Nous imprimons en *italiques* les dispositions nouvelles. (Réd.)

« ART. 2. — La demande de brevet contiendra d'une manière claire et précise, si possible dans l'ordre suivant :

- 1<sup>o</sup> les noms et prénoms et l'adresse postale complets du déposant et, s'il y a lieu, de son mandataire, *ainsi que la profession du déposant* ;
- 2<sup>o</sup> une dénomination *brève et exacte* de l'invention, *sans aucune dénomination de fantaisie* ;
- 3<sup>o</sup> l'indication positive si le déposant possède l'invention en qualité d'inventeur ou à un autre titre et, dans ce dernier cas, le renvoi à l'acte d'acquisition du déposant ;
- 4<sup>o</sup> le bordereau de toutes les annexes jointes à la demande ;
- 5<sup>o</sup> la signature du déposant ou de son mandataire.

S'il s'agit d'un brevet additionnel, ce fait sera mentionné expressément dans la demande, avec indication du numéro d'enregistrement du brevet principal. »

« ART. 3. — Les descriptions et les dessins annexés aux demandes de brevet ou produits en matière de brevets porteront la signature du déposant ou celle de son mandataire.

La description ne devra contenir que ce qui est absolument nécessaire à l'intelligence de l'invention. Elle se terminera par l'indication précise de ce que le déposant considère comme constituant la nouveauté de l'invention (revendication d'invention).

Les indications de poids et de mesures contenues dans la description seront données d'après le système métrique. Les degrés de chaleur seront indiqués d'après le thermomètre Celsius (centigrade). La densité sera indiquée d'après le poids spécifique. Dans la description des procédés chimiques, les indications de poids atomiques et les formules moléculaires actuellement en usage pourront seules être employées. *En ce qui concerne les unités électriques, les dispositions adoptées dans la pratique internationale devront être observées.*

L'un des deux exemplaires des dessins nécessaires à l'intelligence de l'invention sera exécuté sur papier blanc fort, *lisse et non brillant* ou *sur de la toile à calquer* ayant 33 cm. de haut et 21, 42 ou 63 cm. de large (exemplaire principal). Sur cet exemplaire, le dessin et toutes les légendes y relatives seront exécutés *en traits complètement noirs et inaltérables*, sans ombres ni lavis à l'aquarelle, et en dedans d'une simple ligne formant bordure, éloignée de 2 cm. du bord du papier. *Le dessin doit se prêter à la reproduction nette par la photographie.* La signature du déposant ou celle de son mandataire sera apposée *en dehors de l'encadrement*.

(1) Nous renvoyons pour ce texte à la *Prop. ind.* de 1925, p. 230. (Réd.)

(2) Voir *Prop. ind.*, 1913, p. 68.

(3) *Ibid.*, 1923, p. 13.

(4) Communications officielles de l'Administration allemande.

Le second exemplaire du dessin sera une copie de l'exemplaire principal, exécutée sur papier transparent et résistant ou sur toile à calquer. Sur cette copie les détails du dessin pourront être distingués au moyen de couleurs différentes.

*L'échelle des dessins sera déterminée par le degré de complication des figures ; elle est suffisante si une reproduction photographique effectuée avec réduction linéaire aux deux tiers permet de distinguer sans peine tous les détails. Si l'échelle est portée sur le dessin, elle sera dessinée et non indiquée par une mention écrite.*

Les dessins ne seront ni pliés, ni roulés, et devront, si on les expédie par la poste, être emballés de façon à parvenir à l'Office des brevets et de l'enregistrement parfaitement unis et entièrement intacts.»

Le présent décret entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1928.<sup>(1)</sup>

## VÉNÉZUÉLA

### LOI SUR LES BREVETS (Des 30 juin/9 juillet 1927).<sup>(2)</sup>

**ARTICLE PREMIER.** — Quiconque aura inventé ou découvert un procédé nouveau et utile, une machine, une fabrication ou une combinaison de matières, ou même un perfectionnement nouveau et utile de ceux-ci non connus ou utilisés dans le pays par des tiers avant l'invention ou la découverte et non brevetés ou décrits dans des publications imprimées dans le pays ou à l'étranger avant l'invention ou la découverte, ou aura prouvé, au cas contraire, qu'ils ont été abandonnés deux ans au moins avant la demande, pourra obtenir un brevet moyennant le paiement des taxes et l'accomplissement des autres conditions requises par la loi.

**ART. 2.** — Le brevet confère au breveté et à ses héritiers et successeurs le droit exclusif de fabriquer, utiliser et vendre l'objet de l'invention ou de la découverte.

*Paragraphe unique.* Aucun brevet ne protégera plus d'un seul objet industriel.

**ART. 3.** — Lorsqu'une invention présente un intérêt pour l'art militaire ou pour la défense ou l'intégrité du pays, le gouvernement peut ordonner qu'elle demeure secrète et qu'elle soit soumise au Ministère de la Guerre afin que ce dernier rapporte sur l'importance de l'invention et sur l'utilité de l'acquérir.

De même, le gouvernement aura le droit d'acquérir toute invention dont l'exploitation serait considérée comme utile pour la République. Dans ce cas, l'invention sera communiquée, pour examen, au ministère intéressé.

Dans les publications relatives à ces inventions, l'objet de celles-ci ne sera pas indiqué. On se bornera à préciser que l'invention est soumise aux restrictions prévues par le présent article.

Dans les cas visés par les alinéas précédents et lorsque le gouvernement considère comme opportun, dans l'intérêt du pays, que l'invention demeure secrète, il en sera ainsi décidé en vertu d'un accord avec la partie intéressée.

**ART. 4.** — Les inventions ou les perfectionnements contraires à la santé ou à la sécurité publiques, aux bonnes mœurs et celles qui se heurtent à des droits acquis ne pourront pas faire l'objet d'un brevet.

*Paragraphe unique.* Ne pourront pas non plus être brevetés les compositions pharmaceutiques et les médicaments de toute nature et forme, qui demeurent soumis aux lois et dispositions spéciales.

**ART. 5.** — Les brevets seront délivrés pour cinq ou dix ans selon la décision du pouvoir exécutif. Ils tomberont en déchéance un ou deux ans après la délivrance si l'invention ou la découverte n'ont pas été exploitées dans l'intervalle.

**ART. 6.** — Les brevets d'invention et les brevets de perfectionnement seront soumis au paiement de 50, 100 ou 200 *bolivars* par an selon la classe dans laquelle ils auront été rangés, sur la base de la classification que le pouvoir exécutif fédéral arrêtera par décision du Ministère du *Fomento*. L'enregistrement de la cession ou de la transmission sera soumis au paiement d'une taxe de 100 *bolivars*.

Les annuités seront acquittées chaque année d'avance.

**ART. 7.** — Le déposant doit produire, avec la demande, un récépissé délivré par la Trésorerie nationale, à la requête du Ministère du *Fomento* et attestant que la première annuité a été acquittée à teneur de l'article 6 de la présente loi.

Si le brevet est refusé en vertu des prescriptions de la présente loi, le déposant perdra le montant acquitté.

**ART. 8.** — Quiconque désire un brevet doit déposer au Ministère du *Fomento* une demande signée par lui ou par son mandataire dûment constitué et indiquant les nom, domicile et nationalité de l'inventeur et, le cas échéant, les nom et domicile du mandataire. La demande doit être accompagnée d'une description en double exem-

plaire rédigée en espagnol et spécifiant clairement, complètement et exactement les effets, le procédé et la méthode de construction, fabrication ou combinaison de la machine, fabrication, composition de matières ou du perfectionnement. Elle doit également contenir la revendication de ce que le déposant considère comme nouveau et constituant sa propriété exclusive. Il y a lieu enfin de fournir les dessins et modèles nécessaires.

**ART. 9.** — En outre, le déposant est tenu d'affirmer sous serment qu'il est réellement l'inventeur ou le découvreur du procédé, de la machine, fabrication, composition de matières ou du perfectionnement pour lesquels le brevet est requis. Tout litige découlant de l'inexactitude de cette déclaration assermentée donnera lieu à une action devant les tribunaux compétents.

**ART. 10.** — Si la demande est conforme aux prescriptions de la présente loi, le ministère en ordonnera la publication dans la *Gaceta oficial* à deux reprises au cours de trente jours et, aux frais du déposant, dans l'un des journaux de Caracas le plus répandu au moins une fois tous les trente jours pendant trois mois.

**ART. 11.** — Au cours des publications et un mois après celles-ci, toute personne prétendant que le brevet demandé ne rentre pas dans les cas prévus par l'article premier de la présente loi pourra faire opposition à la délivrance du brevet. Elle déposera, à cet effet, les preuves nécessaires.

**ART. 12.** — Le délai prévu par l'article 10 une fois écoulé et si la partie intéressée s'est conformée à la loi et a observé les prescriptions de celle-ci, le Ministère du *Fomento* délivrera, en vertu d'une décision, le brevet demandé.

**ART. 13.** — La délivrance du brevet ayant été décrétée, le déposant acquittera les taxes de timbre et fournira le papier timbré sur lequel le certificat visé par l'article suivant doit être rédigé. Si cette prescription n'est pas observée dans un délai de trente jours, la décision relative à la délivrance du brevet sera nulle et de nuls effets et la procédure sera abandonnée.

**ART. 14.** — Si les prescriptions de l'article précédent sont remplies, l'enregistrement sera inscrit dans le registre des brevets et il sera délivré un certificat en vertu duquel le déposant est autorisé à utiliser son invention, sa découverte ou son perfectionnement sur tout le territoire de la République de Vénézuela. Le certificat contiendra le titre ou la description succincts de l'invention, de la découverte ou du perfectionnement, en indiquant clairement la

(1) Publié dans le numéro du 11 avril 1928 du *Svensk Författningsanstalt*. (Réd.)

(2) Voir Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen du 29 février 1928, p. 40.

nature et les fins de ceux-ci et il accordera au breveté, à ses héritiers et à ses cessionnaires l'autorisation exclusive de les utiliser, vendre et exploiter. Il indiquera la durée du brevet et il contiendra la clause prévue par l'article 15 de la présente loi.

Le certificat sera signé par le Ministre du *Fomento*. Il portera le sceau du Ministère. Une copie de la description et des dessins sera annexée au certificat comme partie constitutive du brevet.

**ART. 15.** — Le gouvernement ne garantit pas l'exactitude, la nouveauté ou l'utilité de l'invention ou de la découverte.

**ART. 16.** — Le droit de propriété exclusive s'étend non seulement aux découvertes et aux perfectionnements faits sur le territoire du Vénézuéla, mais aussi à ceux brevetés à l'étranger, pourvu que le déposant en soit l'auteur ou qu'il succède légalement aux droits de l'inventeur dans les cas et aux conditions ci-dessous.

**ART. 17.** — Quiconque aura obtenu, à l'étranger, un brevet pour une invention, une découverte ou un perfectionnement pourra être breveté au Vénézuéla, sous réserve de l'accomplissement des dispositions de la présente loi, pourvu que l'invention, la découverte ou le perfectionnement ne soient pas tombés dans le domaine public.

*Paragraphe unique.* Dans ce cas, le brevet sera délivré pour la période qui reste à courir de la validité du brevet étranger, à moins que la durée établie par la présente loi pour les brevets nationaux ne soit moindre, dans lequel cas ledit brevet expirera à l'échéance de la période de protection prévue par la loi.

**ART. 18.** — Toute demande concernant une invention, une découverte ou un perfectionnement déjà brevetés à l'étranger doit être accompagnée d'une copie, dûment certifiée, du brevet délivré au pays d'origine.

La légalisation des pièces annexées au dossier peut être certifiée par tout agent consulaire vénézuélien dans le ressort duquel le lieu de délivrance du brevet se trouve. Les pièces doivent être traduites en espagnol, mais la traduction ne doit pas être légalisée, le déposant étant responsable de son exactitude.

**ART. 19.** — Les brevets peuvent être transférés conformément aux prescriptions du Code civil. Toutefois, ces transferts et ces ventes ne seront opposables aux tiers qu'après leur inscription dans le registre des brevets. A cet effet, il y a lieu de déposer une demande munie de la signature du cédant et du cessionnaire et accompagnée de l'acte de cession et de la preuve du paiement des taxes de transfert.

**ART. 20.** — Dans l'année suivant la délivrance d'un brevet, le Ministère du *Fomento* pourra l'annuler, en vertu d'une décision, s'il a été délivré en contravention à la présente loi. La partie intéressée pourra interjeter appel auprès de la *Corte federal y de casación* dans les trois mois suivant la publication de cette décision dans la *Gaceta oficial*.

**ART. 21.** — Quiconque aura obtenu un brevet devra indiquer ce fait sur les objets brevetés sans que cette mention constitue une garantie du gouvernement au sujet de la qualité des produits ou de la priorité de l'invention ou de la découverte, et sans qu'elle porte atteinte aux droits des tiers.

**ART. 22.** — Lorsque la durée de la protection du brevet est échue, avis en sera donné dans la *Gaceta oficial*. Il en sera de même si le brevet expire par suite de la non-observation des prescriptions de l'article 5 ou s'il est annulé à teneur de l'article 20 de la présente loi.

**ART. 23.** — Toute demande sera versée, ainsi que les pièces qui l'accompagnent, aux archives du Ministère du *Fomento*.

**ART. 24.** — En dehors des cas prévus par la présente loi, seront annulés les brevets qui auront été déclarés, en vertu d'une décision de la Cour compétente, délivrés en préjudice des droits des tiers. Il en sera de même si le brevet n'est pas exploité pendant une année entière, sauf circonstances imprévues ou force majeure.

**ART. 25.** — Les brevets tomberont en déchéance pour défaut de paiement des annuités prévues par l'article 6.

**ART. 26.** — Toute atteinte portée aux droits découlant d'un brevet donnera lieu à une action conforme aux codes devant les Cours compétentes.

**ART. 27.** — Le Pouvoir fédéral exécutif rendra les règles et les règlements nécessaires pour l'exécution de la présente loi.

**ART. 28.** — La loi du 25 mars 1882 et toutes les dispositions qui s'y rattachent sont abrogées.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Études générales

#### LA NUMÉROTATION INTERNATIONALE DES BREVETS









**Congrès et assemblées**

**RÉUNIONS INTERNATIONALES**

**ASSOCIATION INTERNATIONALE**

POUR LA

**PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE**

**LES PROBLÈMES EXAMINÉS ET LES  
DISCUSSIONS SOULEVÉES**

AU

**CONGRÈS DE ROME (29 mai-1<sup>er</sup> juin 1928)**

Nous avons publié dans notre numéro de juin dernier<sup>(1)</sup> le texte des résolutions adoptées par le Congrès tenu à Rome les 29 mai-1<sup>er</sup> juin 1928 par l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle. Nous voudrions revenir maintenant sur le fond même des questions qui y ont été abordées. Nous le ferons en reproduisant d'abord l'Exposé introductif présenté par M. Ostertag, Directeur des Bureaux internationaux de la propriété industrielle, littéraire et artistique, au cours de la séance d'ouverture du mardi 29 mai 1928, ensuite en essayant de résumer, en un bref aperçu, l'essentiel des débats soulevés au sujet des questions les plus intéressantes qu'ait discutées le Congrès, quitte à renvoyer ceux de nos lecteurs, qui auraient besoin d'une documentation complète, au compte rendu officiel actuellement en préparation au Secrétariat général de l'Association.

I

**EXPOSÉ INTRODUCTIF DES QUESTIONS  
A L'ORDRE DU JOUR DU CONGRÈS**

par M. OSTERTAG,

Directeur des Bureaux internationaux pour la protection  
de la propriété intellectuelle, à Berne

Votre ordre du jour, que j'ai l'honneur d'introduire par quelques brèves observations, est si richement doté que le peu de temps dont je dispose ne me permet pas d'approfondir les questions intéressantes qui vous sont soumises, et que je ne pourrai

<sup>(1)</sup> Voir Prop. ind., 1928, p. 142 et suiv.

que brièvement fixer le *status causae* pour chacune des matières principales. Vous avez suivi à Genève mon premier rapport avec un intérêt que le travail d'un novice inexpérimenté dans ces spécialités ne méritait pas, j'en ai été très fier et cela m'encourage à faire de nouveau appel à votre indulgence.

#### *1. La réserve des droits des tiers et les sanctions pour défaut d'exploitation*

Vraiment elles ne trouveront pas de repos, comme des âmes inassouvies, tant qu'elles n'auront pas reçu une meilleure solution, ces questions du droit des tiers et de la substitution de la licence obligatoire à la déchéance en cas de non-exploitation du brevet qui, à La Haye, ont été si près d'atteindre le but poursuivi par tant d'efforts de votre Association.

a) En ce qui concerne la première de ces questions, il est un fait nouveau à signaler qui est survenu depuis votre dernier congrès. Conformément à la promesse que la Délégation de la Grande-Bretagne avait faite à La Haye de prendre en sérieuse considération la possibilité de modifier la législation anglaise concernant la date des brevets pris avec droit de priorité unioniste, le *Board of Trade* a nommé une Commission spéciale chargée d'étudier cette question. Le rapport de cette Commission propose, pour le cas où le Gouvernement le jugerait opportun, de modifier la législation anglaise en ce sens que la durée du brevet commencerait à courir de la date du dépôt de la description complète, et qu'ainsi la période entre le premier dépôt dans un autre pays unioniste et le dépôt définitif en Grande-Bretagne serait ajoutée à la durée du brevet. Mais cette innovation, ajoute la Commission, ne devrait pas être introduite tant que les autres pays unionistes n'auront pas accepté la suppression des droits des tiers ayant pris naissance après le premier dépôt. Les défenseurs du maintien de la réserve des droits des tiers ne s'insurgeront pas, je l'espère, contre cette offre de conciliation en la traitant de marchandise inadmissible : sur le terrain international, nul progrès n'est possible sans concessions réciproques, sans appliquer continuellement le principe du *do ut des*. Il y a en outre une connexité incontestable entre la durée du brevet et la réserve des droits des tiers. Nous espérons donc vivement que la proposition britannique aura une influence heureuse sur la détermination de la minorité si peu nombreuse d'États qui, à La Haye, ont rejeté la suppression de cette réserve.

b) Plus grande encore est notre espérance que la seconde de ces âmes inassouvies pourra enfin sortir de son purgatoire : j'entends parler de la licence obligatoire comme seule sanction du défaut d'exécution d'un

brevet. Nos amis d'Italie qui étaient, à La Haye encore, parmi les ennemis de la licence obligatoire, se sont heureusement convertis ; ils nous ont fait espérer, à l'occasion des assises de la Chambre de commerce internationale et au Congrès de Genève, que la nouvelle législation italienne introduira la licence obligatoire et qu'ainsi la résistance au nouveau texte de l'article 5 de la Convention proposé à La Haye tombera. Nous saluons avec une vive satisfaction cette conversion et nous espérons que les autres opposants suivront sous peu cet heureux exemple.

Le texte *actuel* de l'article 5 permet aux pays contractants, contrairement au texte primitif de la Convention, d'introduire des restrictions au droit exclusif du breveté non seulement en cas de non-exploitation, mais encore dans d'autres cas, malheureusement non précisés, où il y a abus du monopole ; nous constatons maintenant, avec regret, que dans leurs lois d'introduction destinées à sanctionner les décisions de La Haye, certains pays, qui jusqu'à présent n'ont pas connu de telles sanctions contre certains abus du monopole, se croient encouragés par le texte actuel de l'article 5 de la Convention à les introduire, ce qui implique, dans ces pays, un recul regrettable de la protection de la propriété industrielle. Ainsi la Suisse se propose d'introduire des mesures de répression, en dehors de l'obligation d'exploiter, contre d'autres abus du monopole du breveté et elle considère comme un tel abus le fait, par le breveté, de ne livrer le *produit* breveté à la concurrence suisse qu'à des conditions trop onéreuses. Le législateur s'érite de cette façon en régulateur des prix du marché ; il ne respecte plus la liberté du commerce et ceci exclusivement à l'encontre de l'inventeur breveté, qui est ainsi soumis à un traitement plus onéreux que celui des autres industriels et commerçants.

#### *2. La restauration des brevets*

Le problème de la *restauration* des brevets devenus caducs faute de paiement des taxes a fait dans quelques pays l'objet de vives discussions au moment de l'adaptation de la législation nationale à la nouvelle disposition de l'article 5<sup>bis</sup> de la Convention. En France, la restauration a été adoptée par la Chambre des députés avec la restriction qu'elle doit être demandée dans les trois ans qui suivent la déchéance, mais elle a été rejetée par le Sénat qui a par contre étendu le délai de grâce jusqu'à 18 mois. Les adversaires de la restauration lui reprochent surtout qu'elle n'aura lieu que sous réserve des droits acquis par les tiers pendant la période de ca-

ducité, droits dont on connaît les difficultés de fixer les effets, qu'ainsi le brevet restauré n'aura pas de garantie, de sécurité, mais subira les atteintes de concurrents peu scrupuleux qui sauront toujours se constituer la preuve d'une possession personnelle antérieure à la restauration. Mais il est, d'autre part, indéniable que la caducité sans remède est une sanction tellement draconienne du défaut de paiement d'une taxe annuelle, qu'on trouvera rarement des analogies d'une telle sévérité dans les autres domaines du droit, surtout si on n'oublie pas que l'échéance de ces taxes tombe souvent dans la période d'essai, où l'inventeur n'a que de grands frais, alors que l'invention ne lui rapporte encore rien. (Les avis des milieux intéressés sur l'utilité de la restauration sont en France très partagés.)

Dans différents pays la restauration n'est admise que si une force majeure a empêché le breveté de payer les taxes à temps, et nous savons qu'en droit commun, le manque de numéraire n'est pas reconnu comme constituant une force majeure. Heureusement la pratique des autorités en matière de brevets est moins sévère que certains juges du droit commun ; elle admet la restauration d'une façon très large, même dans le cas où la preuve stricte d'une force majeure n'a pas pu être administrée.

#### *3. La protection aux expositions*

La protection de la propriété industrielle aux *foires et expositions* fait actuellement l'objet d'une enquête que la Chambre de commerce internationale a entreprise auprès de ses comités nationaux en suivant le programme de M. le professeur Mario Ghiron, qui est conforme aux décisions prises par votre dernier congrès. Sur le principe même d'une protection temporaire pour les expositions dont la date sera communiquée par le pays de l'exposition et, par l'entremise du Bureau international, aux autres pays unionistes, il semble qu'il n'y aura pas de contestation. Nous croyons même que pour la constatation de l'introduction de l'objet protégé à l'exposition, un accord international ne sera pas impossible, pourvu que cette constatation donne, par une *description* détaillée et exacte de l'invention, la garantie nécessaire que l'invention déposée plus tard est vraiment *identique* à celle représentée par l'objet exposé : la simple photographie de l'objet exposé n'a pas été trouvée suffisante par les délégués à La Haye. Il sera plus difficile d'arriver à une entente sur le point de départ de la protection spéciale, les uns maintenant l'ouverture de l'exposition comme seule praticable et les autres préférant le moment de l'introduction de l'objet à l'exposition ; comme durée de

la protection, la grande majorité avait accepté à La Haye un délai de six mois. Dans l'impossibilité de rallier déjà maintenant tous les dissidents, nous emploierons tous nos efforts à obtenir, au moins de quelques-uns des pays qui s'y intéressent le plus, des déclarations qui pourraient aboutir à des accords partiels, et nous serons heureux du concours efficace de votre Association ainsi que de celui de la Chambre de commerce internationale pour arriver à ce but.

#### *4. La classification des produits*

La classification internationale des produits auxquels s'appliquent les marques reste un des problèmes où l'unification tant désirée apparaît de plus en plus difficile, malgré les efforts de la Commission spéciale instituée par la dernière Réunion technique. Il suffit de jeter un coup d'œil sur vos propres décisions de l'année passée pour comprendre combien les avis diffèrent sur le nombre de classes à admettre. Taudis que l'une de vos décisions veut attendre le résultat du travail de la Commission préparée et que votre Congrès souhaite que le nombre des classes n'excède pas 50, l'autre désire que les pays adhérents à l'Arrangement de Madrid adoptent dès maintenant la classification actuelle du Bureau international avec ses 80 classes. Il est hautement désirable qu'on évite de telles contradictions et que votre Congrès actuel prenne nettement position. Le nombre des classes que la Commission peut admettre est absolument limité par la décision de la Réunion technique qui, elle-même, a fixé le maximum à 50 classes et a même émis le vœu que la Commission réduisit encore ce nombre au-dessous de ce maximum. Mais il faut avouer que tout désaccord n'est pas épargné à la Commission spéciale. La Commission a procédé d'abord à un examen de la liste de produits élaborée par l'Administration allemande; chacun de ces produits reçoit le numéro de classes allemand, britannique et international. Le projet du représentant de l'Administration britannique prévoit 44 classes, celui de l'Administration allemande en a trente, et tout dernièrement il a été présenté un troisième projet très bien motivé par le représentant de l'Administration hollandaise, projet dont le nombre des classes est de 33 ou 35 (deux avec subdivision). Tous ces projets diffèrent entre eux non seulement par le nombre des classes, mais aussi par la distribution des produits dans les différentes classes. Il y a donc un grand embarras de choix et nous n'apercevons encore aucun terrain d'entente entre les membres de la Commission. Aussi longtemps que les différents projets s'écartent encore autant l'un de l'autre, et que les effets de la clas-

sification et son but sont différents dans chaque pays, il nous paraît difficile qu'une réunion de la Commission puisse aboutir à un accord. Nous nous efforcerons autant que possible d'aplanir les plus grandes difficultés. Pour le moment, le nouveau projet hollandais de classification a été communiqué pour étude aux autres membres de la Commission.

#### *5. La protection des communications radio-électriques*

Qu'y aurait-il de plus à la mode et en même temps de plus intéressant à traiter que le radio? Tant de Congrès s'en sont déjà occupés et ont surtout demandé une protection absolue de la transmission et la réception de la réception, sans autorisation, de correspondances, à l'aide d'installations radio-électriques. Le dernier Congrès juridique international de T. S. F., tenu à Paris du 30 mai au 2 juin 1927, a émis le vœu qu'aucune retransmission électrique ou radio-électrique et qu'aucune reproduction dans un but commercial d'une émission radio-électrique, quelque forme qu'elle revête, ne puisse se faire sans une entente préalable avec l'émetteur, que la violation des principes admis, comme de tous actes de concurrence déloyale, soit réprimée par des sanctions civiles ou pénales qui devront être prévues par la législation de chacun des pays contractants. A la Conférence de Washington de 1927, l'Union télégraphique a adopté dans un article 4<sup>bis</sup> de la Convention radio-télégraphique internationale le texte suivant, qui est encore plus large que le vœu du Congrès de Paris: «Les Gouvernements contractants s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures utiles pour réprimer: a) la transmission et la réception, sans autorisation, à l'aide d'installations radio-électriques, de correspondances ayant un caractère privé; b) la divulgation du contenu ou simplement de l'existence de correspondances qui auraient pu être captées à l'aide d'installations radio-électriques; c) la publication ou l'usage, sans autorisation, de correspondances reçues à l'aide d'installations radio-électriques; d) (concerne les signaux de détresse).»

Le texte de cette Convention internationale est tellement large, qu'il couvre aussi tous les actes qui, jusqu'à présent, ont été rangés, dans les discussions des Congrès et dans la littérature juridique, sous la concurrence déloyale. On peut même être surpris de constater que *tout* usage, sans autorisation, de correspondances reçues à l'aide d'installations radio-électriques doit, conformément au texte de la Convention, être réprimé; ainsi, si le possesseur d'une station réceptrice entend, par hasard, sans l'avoir

captée subrepticement, la communication des cours, faite par une banque à son client, et se sert de cette connaissance fortuite dans son propre intérêt, il devient fautif et possible de dommages-intérêts. Quoi qu'il en soit, du moment qu'une Convention internationale signée à peu près par les mêmes États que ceux qui sont membres de notre Union pour la protection de la propriété industrielle a réglé tout ce problème de la protection des émissions radio-électriques, il ne serait pas indiqué de discuter encore la question de savoir si la Convention de Paris revisée, dans son article 10<sup>bis</sup>, qui traite de la concurrence déloyale, ne devrait pas prévoir une protection spéciale, au moins dans certains cas, pour les émissions radio-électriques. Par contre, votre Association devra s'intéresser, me semble-t-il, à l'exécution que l'engagement international pris par les États contractants à Washington trouvera à l'avenir dans chaque législation nationale.

#### *6. Le droit des auteurs de découvertes sur leurs applications industrielles*

Ce droit, qu'on a, jusqu'à présent, improprement appelé «propriété scientifique», a été soumis dernièrement à un examen approfondi de la Commission de coopération intellectuelle, organe de la Société des Nations. Des experts convoqués à la suite d'une décision du Conseil de la Société des Nations ont, en décembre 1927, élaboré le projet d'une Convention internationale qui n'est pas encore officiellement publié, mais je suis autorisé à donner un aperçu de son esprit. Sur le principe même d'une rétribution due, aux savants qui ont fait des découvertes, lorsque l'industrie en fait des applications, la Commission de coopération intellectuelle était unanime. Et il est en effet incontestable que la justice la plus élémentaire exige impérieusement que les savants, qui consacrent leur vie aux découvertes les plus hautes et les plus utiles, aient le droit de demander que les fruits de leur travail, dont profite le bien-être humain, leur reviennent en quelque forme que ce soit. Mais malheureusement, dès qu'on aborde l'exécution pratique d'une telle protection des savants, la difficulté de trouver une solution acceptable se révèle très grande et la lutte entre les opinions devient homérique. La Commission de coopération intellectuelle a d'emblée exclu de la discussion le système de caisses de récompenses professionnelles présenté par mon honorable collaborateur, M. le professeur Gariel, estimant que seul un droit *individuel* du savant contre celui qui applique sa découverte peut constituer une véritable protection légale, tandis que toute récompense versée par des caisses

professionnelles alimentées par l'ensemble d'une industrie sans qu'il soit examiné dans chaque cas si toute cette industrie a profité de la découverte en cause, s'écarterait du principe de la reconnaissance d'un droit du savant et ne serait qu'un subside de certaines corporations. Le Comité des experts s'estima lié par cette décision de la Commission de coopération intellectuelle et se borna donc à examiner le projet de M. le sénateur Ruffini, à qui revient l'honneur d'être le principal promoteur d'une Convention internationale avec les amendements qui ont été présentés par l'enquête approfondie de l'Institut de coopération intellectuelle. Nous regrettons que le système des caisses professionnelles n'ait pas même obtenu l'honneur d'un nouvel examen, quoique ce système ait le grand mérite d'éviter aux savants les peines et les frais d'un procès civil ainsi que la preuve difficile d'un lien de causalité entre le bénéfice tiré d'une application par l'industriel et la découverte du savant qui a, dans une mesure presque indéfinissable, contribué à ce bénéfice.

Le droit individuel uniquement reconnu par le projet du Comité d'experts prend naissance déjà par la publication dans n'importe quel organe (revue scientifique, livre, brochure), mais son exercice n'aura d'effet à l'égard des usagers de la découverte qu'à dater du dépôt d'une note revendiquant au profit de l'auteur de la découverte le droit à une rémunération. Ce dépôt aura lieu auprès d'un organisme international. Il est réservé à un règlement spécial, qui devra être établi plus tard, de fixer toutes les modalités de l'enregistrement, y compris le lieu du dépôt. Le droit à la récompense dure trente ans à partir de l'enregistrement.

Ce projet donne lieu à toute une série d'objections dont je ne veux relever que quelques-unes. Le projet a retenu qu'il est impossible de trouver une définition précise de la découverte du savant, qui puisse distinguer nettement celle-ci d'une invention brevetable; cette impossibilité risque de compromettre tout le système des brevets d'invention; dans beaucoup de cas, il sera facile au déposant de rédiger la description d'une invention brevetable de façon à ne faire ressortir qu'un principe abstrait sans indiquer les moyens d'application et d'arriver ainsi à une protection plus large et moins coûteuse en vertu des dispositions sur la propriété scientifique. En outre, le savant ne peut pas d'abord laisser tomber sa découverte publiée dans le domaine public en permettant pendant des années des applications industrielles, puis procéder à un moment donné à l'enregistrement pour toucher ainsi, à partir de ce moment, sa rémunération. Pour éviter que le domaine

public s'empare d'une découverte nouvelle, il devrait procéder à l'enregistrement avant sa publication ou en même temps. (Et puis, quelle est la nature du droit du savant pendant la période qui va de la naissance du droit [y compris la publication de la découverte] jusqu'à l'enregistrement? Un autre savant, qui prétend être le véritable et le premier auteur de la découverte, pourra-t-il, selon l'esprit du projet, revendiquer sa propriété déjà avant l'enregistrement? Une telle revendication antérieure serait inadmissible parce qu'on ne sait pas encore si la découverte aura un effet pratique et l'on ne risque pas des procès sans aucune utilité.) Alors il vaudrait mieux faire naître le droit seulement au moment de l'enregistrement et faire coïncider celui-ci avec la première publication.

L'obligation de payer une rémunération pour l'application d'une découverte publiée depuis longtemps, à partir du moment où il plait au savant de l'enregistrer, constitue pour l'industrie un élément d'insécurité qui nous semble insupportable. L'industriel doit connaître d'avance les charges qui pourraient grever l'application d'une découverte publiée; il ne peut pas courir le risque, après avoir installé, avec des frais considérables, toute une nouvelle industrie, de voir s'ériger tout à coup une nouvelle charge qui lui était inconnue et qu'il était en droit de négliger dans ses calculs antérieurs. Une simple note, déposée par le savant et revendiquant le droit à la rémunération, ne suffira pas à faire connaître à l'industrie avec la sûreté nécessaire les limites du droit préférentiel du savant.

Quand on connaîtra les difficultés que la rédaction précise d'une invention brevetable rencontre, même auprès des hommes expérimentés, on peut s'imaginer ce que vaudra souvent cette note descriptive du savant qui part d'un tout autre point de vue que celui de l'industriel usager, auquel cette description devrait pourtant fournir la connaissance exacte de son obligation vis-à-vis du savant. C'est pourquoi nous croyons que seule l'intervention d'une autorité ayant une grande expérience pourra arriver avec ses directions à obtenir du savant une description relevant les points qui seront essentiels pour le tiers usager. Si on attribue à l'autorité auprès de laquelle le dépôt doit se faire un rôle si important, il sera difficile de confier cette tâche à une autorité internationale qui n'est pas organisée pour la remplir, qui ne peut correspondre avec chacun des déposants de tous les pays dans sa langue et qui est trop éloignée de lui pour lui donner des directives efficaces dans le but d'une rédaction suffisante de sa découverte. C'est pourquoi nous avons proposé à la Commission des

experts de prévoir éventuellement un dépôt *national* des découvertes ou inventions de principe en accordant à chaque dépôt national un droit de priorité analogue à celui de la Convention de Paris. Il est évident que des dépôts multiples constituent pour les savants une lourde charge, surtout si les pays intéressés ne leur accordent le dépôt qu'avec les taxes en usage pour les brevets ordinaires. Mais un dépôt national nous semble indispensable aussi pour le motif qu'il y a tant de questions que la Convention internationale, avec ses quelques articles, ne tranchera pas et auxquelles seule une loi nationale pourra donner une réponse, tandis qu'un dépôt international n'aurait aucune base dans une loi complémentaire. Nous constatons d'ailleurs avec regret que le projet de Convention ne prévoit pas le Bureau international comme autorité de dépôt international et permettra ainsi peut-être au règlement d'exécution de donner suite à certaines tendances qui aimeraient faire réunir les organismes internationaux existant à Berne avec ceux de la Société des Nations à Genève. Il me semble que le jour où une solution internationale du problème interviendra, il conviendra aussi de se souvenir, comme l'avait fait M. le sénateur Ruffini dans son projet, des avantages qui résultent de la concentration sous une direction unique des services de protection des différentes catégories de droits intellectuels.

Le nouveau projet d'une loi sur la propriété scientifique, que le Gouvernement français a soumis à l'examen d'une commission composée des experts les plus illustres de son pays, adopte à peu près les mêmes principes que le projet des experts de la Société des Nations. Il soumet le mémoire que le savant est obligé de déposer à l'examen préalable d'un Conseil supérieur de la propriété scientifique à l'effet d'établir l'originalité de la découverte. Ce projet aussi n'a en vue que les intérêts des savants et nous paraît trop négliger la sécurité que l'industriel est en droit de demander dans les limites de ses obligations. Il est vrai que les usagers peuvent se prémunir contre l'action des auteurs de découvertes en s'assurant à une caisse spéciale, moyennant versement d'une prime comptée sur l'ensemble de leurs affaires. Mais quelle est la situation exacte de cette caisse spéciale? Est-elle obligée de payer au savant des redevances même si elle n'est pas assez couverte par les primes payées par les usagers assurés? Comment faire le calcul du risque de cette assurance et conséquemment des primes qui lui sont nécessaires? La situation des savants en cas de responsabilité de cette caisse ne sera pas plus facile; au contraire, ils auront à traiter

avec un tiers qui ne connaît rien des affaires de l'usager de la découverte.

#### *7. L'indépendance des divers dépôts d'une marque et la cession des marques*

Il pourrait sembler inutile de recommander une discussion sur le problème de l'indépendance des dépôts d'une marque dans les divers pays, qui a tant de fois déjà fait l'objet des préoccupations de nombreux Congrès de votre Association et des propositions présentées en vain aux Conférences diplomatiques.

Et pourtant, l'organisation moderne des grandes industries internationales, la concentration toujours croissante de ces industries demandent impérieusement que cette question soit reprise parce qu'une solution plus rationnelle devient de plus en plus nécessaire. L'interprétation de l'article 6 de la Convention de Paris actuellement admise dans quelques-uns des États contractants tend à obliger le commerçant étranger à déposer chacune de ses marques dans son pays d'origine avant de la déposer dans un autre pays de l'Union, tandis que les rédacteurs de l'article 6, premier alinéa, ne voulaient qu'assurer au déposant étranger qui avait fait un premier dépôt dans son pays d'origine la protection dans un autre pays *même pour le cas où la forme du dépôt dans le pays d'origine ne correspondait pas aux formes prescrites par le pays d'importation*. Si par contre la marque de l'importateur unioniste déposée uniquement dans le pays d'importation correspond en tous points aux exigences de forme de la législation dans ce dernier pays, il n'y a le plus souvent aucune raison pour obliger cet importateur à déposer cette marque préalablement dans son pays d'origine. Les règles les plus élémentaires de la réclame moderne exigent de l'importateur qu'il choisisse les formes et le texte de sa marque, destinée à sa clientèle spéciale habitant le pays d'importation, dans la langue et conformément au goût de cette clientèle; la forme de la marque se distinguera donc nécessairement de la marque du même fabricant destinée à sa clientèle habitant dans le pays d'origine. Pourquoi faudrait-il obliger cet importateur à déposer et à maintenir une marque dans son pays, où personne ne la comprend et où, surtout, il ne pourra jamais s'en servir? Pourquoi l'oblige-t-on à des frais tout à fait inutiles? Le motif tiré de la crainte du «camouflage» de sa qualité d'étranger, cette tendance de protectionnisme qui voudrait faire ressortir, dans le texte de l'enregistrement, le premier dépôt à l'étranger, ne me paraît pas avoir une portée réelle, car la qualité d'étranger du déposant ressortira toujours du texte de l'enregistrement et le texte de

la marque elle-même pourrait être rédigé de façon à ne pas relever le lieu étranger de la fabrication, même si on oblige le déposant à un premier dépôt dans son pays d'origine.

Les pays se sont d'ailleurs assez bien armés dans leur législation spéciale contre les fausses indications de provenance et même dans leurs lois sur les douanes pour n'admettre aucune marchandise étrangère sur leur marché qui, par la marque ou autrement, pourrait faire naître l'erreur qu'elle a été fabriquée dans le pays d'importation.

Un esprit plus moderne, tenant compte des exigences de la vie économique actuelle même si elles vont à l'encontre des vieilles doctrines juridiques, devrait présider aussi à la révision de la législation sur la *cession des marques*. Les différentes formes de l'organisation du commerce moderne, les trusts, les cartels, la création de firmes extérieurement distinctes qui sont étroitement liées avec leurs firmes-mères, le partage de la fabrication et du commerce concernant le même produit entre deux firmes liées: toutes ces formes modernes exigent la possibilité d'accorder des droits sur la même marque à plusieurs firmes. La plupart des pays de l'Union refusent absolument de reconnaître la cession de la marque sans que le fonds de commerce soit transmis en même temps; il n'y a guère que le Canada, l'Espagne, la France, l'Italie, le Maroc, le Mexique et la Tunisie qui l'admettent sans réserve, tandis que la Belgique, l'Estonie, la Grèce, la Lithuanie l'admettent au moins partiellement si la branche spéciale à laquelle le produit portant la marque appartenait est cédée (Estonie et Lithuanie) ou si la fabrication ou le commerce du produit auquel la marque était destinée est cédé. Mais des déclarations faites récemment, soit à la Chambre de commerce internationale, soit dans la réunion des Pays du Nord, qui a eu lieu en vue d'une unification de leur législation, par certains délégués appartenant à des pays qui interdisent la cession de la marque sans celle du fonds de commerce, il apparaît qu'une interdiction aussi absolue perd de plus en plus de terrain. Le principe que la cession de la marque sans le fonds de commerce n'est pas valable n'a pas trouvé son exécution complète dans l'enregistrement international des marques: si une marque internationale déposée par une maison française, par exemple, est cédée à une autre maison française, les pays qui suivent le régime de la cession du fonds de commerce ne refusent pas leur protection au cessionnaire français qui l'a acquise *sans ce fonds*, bien que ce régime ait été introduit dans ces pays dans l'intérêt des consommateurs. Mais si la marque est cédée à un

commerçant établi dans un de ces derniers pays, celui-ci pourra refuser de donner son assentiment à la cession.

La sauvegarde des intérêts du consommateur qui serait trompé dans le cas où le vendeur se servirait de la marque du précédent propriétaire s'est révélée presque impossible, car le propriétaire de la marque pourra, dans la plupart des pays en cause, permettre, après entente avec un autre commerçant, l'enregistrement de la même marque au nom de ce dernier. L'usage frauduleux de la marque d'un fabricant d'une contrée célèbre, par un fabricant de moindre valeur, pourra d'ailleurs souvent être réprimé comme fausse indication de provenance. En tout cas, il est de mauvaise politique législative de négliger les intérêts vitaux des commerçants honnêtes, qui ont besoin d'une plus large cessibilité, à cause de quelques fraudeurs s'il y a d'autres moyens de les frapper. Une cession, ou tout au moins une licence, devrait donc être admise dans les cas où une fraude vis-à-vis du consommateur paraît exclue, ce qui nous semble se réaliser quand il s'agit de trusts et autres formes analogues de collaboration commerciale. Un traitement distinct est pourtant justifié pour les noms des commerçants et les marques dont ces noms constituent une partie essentielle, car le nom d'une personne (physique ou morale) ne devrait pas être transmissible à une autre personne.

La cession partielle des marques, ou disons plutôt la copropriété de plusieurs commerçants établis dans des pays différents, rencontrera des difficultés dans le régime des marques internationales enregistrées conformément à l'Arrangement de Madrid, lesquelles ne peuvent avoir qu'un seul pays d'origine parce qu'une seule législation, celle du pays d'origine, doit régler leur sort. Les droits des autres intéressés à la marque (des consorts d'un trust, des maisons affiliées, etc.) ne peuvent, dans ce régime international, être que des *licences*, c'est-à-dire des droits réels qui dépendent du droit principal au profit du commerçant établi dans le pays du premier dépôt. Si on soumet ces licences à l'enregistrement obligatoire, elles ne constituent pas de grave danger pour le consommateur. Le statut de la marque continuera à être celui de la législation du pays d'origine, tandis que les licenciés établis dans les autres pays jouiraient de la protection accordée par la législation de ces pays.

#### *8. La numérotation internationale des brevets*

Le système simple et ingénieux de numérotation internationale présenté par M. Vander Haeghen<sup>(1)</sup> aurait le grand avantage

(1) Voir ci-dessus, p. 173.

de permettre à chaque intéressé de trouver d'une façon simple et peu coûteuse tous les brevets qui ont été accordés pour un objet déterminé dans différents pays. Le Bureau international auquel l'Administration du premier dépôt communiquera le numéro international destiné à être apposé sur l'objet breveté, réunira sur la même fiche, à côté de ce premier dépôt, tous les autres numéros des brevets nationaux accordés pour la même invention et ceux accordés même pour d'autres inventions mais destinés au même objet, et il pourra ainsi renseigner facilement chaque intéressé qui lui indiquera le numéro apposé sur l'objet au sujet des brevets accordés dans les différents pays qui adoptent ce système de numérotation.

M. Vander Haeghen a fait l'honneur à notre Bureau de Berne de lui confier ce rôle d'organe informateur et je tiens à l'en remercier officiellement; notre Bureau ne reculera devant aucune nouvelle tâche que les pays de l'Union voudront bien lui confier; il est au contraire heureux de chaque innovation qui servira à la cause commune et renforcera les liens entre les pays de l'Union. Mais pour aboutir à un règlement acceptable et solide, il faut soumettre le système proposé à une critique rigoureuse; vos débats, espérons-le, sauront détruire les quelques doutes que le projet nous a inspirés et auxquels M. le rapporteur ne manquera pas de répondre. L'obligation d'apposer un numéro sur chaque objet breveté (avions-nous relevé d'abord) n'est pas connue de toutes les législations des pays de l'Union et ceux qui ne l'ont pas prévue hésiteront à l'introduire essentiellement pour les besoins d'une numérotation internationale. (J'ajoute en passant que l'article 5, alinéa 6, de la Convention de Paris, qui défend d'exiger un signe d'enregistrement sur le produit pour la reconnaissance du droit, ne concerne, comme il ressort clairement des Actes de La Haye, que les dessins et modèles et non, comme le texte pourrait le faire supposer, les brevets ou les marques.) La plus grande difficulté que le projet rencontrera sera, nous semblait-il, celle de constater l'identité de l'objet d'un dépôt ultérieur avec celui du premier dépôt dans un autre pays, identité qui à présent n'est examinée qu'en cas de droit de priorité. Les pays de dépôt ultérieur, surtout s'ils ne pratiquent pas le système de l'examen préalable, ne voudront pas assumer la charge et la responsabilité de l'examen d'une telle identité. D'autre part, si les dépôts ultérieurs sont enregistrés à Berne comme concernant une invention qui est identique à celle d'un premier dépôt sans examen, on risque d'induire le public en erreur sur l'existence de plusieurs

brevets identiques, tandis que ces indications non contrôlées du déposant sur lesquelles reposeraient l'enregistrement international pourraient se révéler tout à fait inexacts. Et enfin, ne résultera-t-il pas une confusion dangereuse de la réunion des brevets accordés pour la même invention dans les différents pays avec les brevets accordés dans un même pays et destinés aux parties isolées des mêmes objets (à la même machine par exemple)? Mais ces objections ne nous empêcheront pas de vouer tout notre intérêt à ce projet intéressant, auquel nous souhaitons un plein succès.

#### *9. Les fausses indications de provenance*

En général, le mouvement protectionniste qui se dessine nettement dans la vie économique de plusieurs de nos grands pays industriels et commerçants assure au consommateur une protection efficace contre les fausses indications de provenance. Ainsi nous avons pu voir certains pays prendre des mesures non seulement contre des indications, apposées sur les marchandises étrangères, qui pourraient faire croire qu'elles n'étaient pas importées, mais encore des mesures obligeant chaque importateur de certaines marchandises à indiquer leur source étrangère. Par contre, il est une clause de l'Arrangement de Madrid qui n'a pas trouvé, dans tous les pays adhérents, sa pleine application: c'est l'interdiction imposée par l'article 4 aux tribunaux de chaque pays contractant d'attribuer un caractère générique aux appellations régionales de provenance des *produits vinicoles*. La Suisse, par exemple, a jusqu'à présent persisté à attribuer au cognac le caractère d'une appellation générique, contestant, à tort nous semble-t-il, qu'il s'agit d'un produit vinicole; ce n'est que dans le traité de douane récemment conclu avec la France qu'elle a renoncé à son point de vue. Elle a maintenu jusqu'à présent comme compatibles avec l'article 4 les désignations de champagne suisse pour des vins champagnisés en Suisse et même les désignations de champagne pour des vins suisses, si elles sont accompagnées d'une firme connue comme firme suisse. Cette dernière interprétation qui, à la Conférence de Bruxelles, a été défendue dans une très vive discussion par les délégations de la Grande-Bretagne et de l'Espagne, ne nous paraît pas conforme au texte et à l'esprit de l'article 4, qui défend sans aucune restriction d'attribuer un caractère générique aux appellations des produits vinicoles, même si l'appellation évitait, par l'adjonction du véritable lieu de fabrication, une erreur sur la provenance. Les rédacteurs de l'Arrangement ont justement désiré, par l'interdiction *absolue* d'attribuer un

caractère générique à ces appellations, éviter toutes les voies détournées qui, par la différente grandeur des caractères, la disposition du texte de la marque, etc., arrivent quand même à faire presque disparaître les adjonctions et qui réussissent malgré tout à faire passer le vin mousseux de tout autre pays pour du Champagne. L'exemple de la pratique suisse, qui considère comme suffisant que l'appellation de champagne pour des produits suisses soit accompagnée d'une firme suisse, montre bien à quelle insécurité on aboutit dès que l'on s'écarte du texte clair et simple de l'Arrangement<sup>(1)</sup>.

Messieurs, je m'excuse de ce que je n'ai pu, dans ce trop bref aperçu, qu'effleurer tous les objets intéressants de votre ordre du jour, sans les étudier à fond comme ils le méritent. Il serait d'ailleurs prétentieux de ma part de vouloir apporter plus de lumière à un auditoire aussi éclairé que le vôtre. Votre discussion sera, comme celle des précédents Congrès, la source vive d'où jaillira tout le progrès en matière de propriété industrielle.

*(A suivre.)*

## Jurisprudence

### FRANCE

#### PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE. APPELATION D'ORIGINE CHAMPAGNE. TERRITOIRE DE L'ANCIENNE PROVINCE. USAGE LOCAL (ABSENCE D'). USAGE DE FABRICATION.

(Cour de cassation civile, 26 et 27 mai 1925. 1<sup>e</sup> espèce : Syndicat général des vignerons de la Champagne viticole délimité c. Syndicat régional des vignerons de Champagne ; 2<sup>e</sup> espèce : Syndicat régional des vignerons de Champagne c. Syndicat général des vignerons de la Champagne viticole délimitée.)<sup>(2)</sup>

En ce qui concerne les vins de Champagne, le lieu d'origine doit s'entendre uniquement de la région comprise dans l'ancienne province de ce nom, telle que celle-ci était constituée en son dernier état, sans qu'il y ait lieu d'ajouter à ce critérium géographique d'autres éléments de délimitation. Par suite, c'est à bon droit qu'un arrêt déclare qu'une commune n'a pas droit, pour les vins provenant de son territoire, à l'appellation champagne, alors que aucun usage n'existant eu ce sens, la commune, qui avait originairement fait partie de la province de Champagne, avait été ultérieurement rattachée à la province de Bourgogne. Mais le

<sup>(1)</sup> Pour la protection complète des produits vinicoles, y compris le Champagne, et des produits laitiers, voir toutefois l'échange des lettres entre la Délegation suisse et la Délegation française, chargées de négocier le récent traité de commerce entre les deux pays, lettres dans lesquelles ces Délegations s'engagent à recommander à leurs Gouvernements respectifs l'adoption d'une clause assurant cette protection (*Prop. ind.*, 1928, p. 80-84).

<sup>(2)</sup> *Voir Recueil Sirey*, 1<sup>e</sup> cahier mensuel, 1928, p. 25.

lieu d'origine devant s'entendre non d'une zone qui se distinguerait par la qualité substantielle de ses produits et qui ne comprendrait qu'une partie de l'ancienne province de Champagne, mais de toute la région représentée par l'ancienne province de ce nom, et le droit à l'appellation existant soit lorsque le produit a été obtenu dans le lieu d'origine, soit lorsque, provenant d'une région limitrophe, il a été assimilé par des usages légalement caractérisés au produit d'origine et a reçu la même dénomination, il n'y a pas lieu d'examiner s'il existe des usages en faveur d'une commune, s'il est établi que cette commune dépendait de l'ancienne province de Champagne. Le fait que des vins récoltés sur le territoire d'une commune ont été achetés et utilisés pour la fabrication des vins de Champagne se rapporte à la fabrication du produit et non à son appellation, et ne saurait, en conséquence, constituer un usage donnant droit à l'appellation d'origine pour les vins pro-

duits sur le territoire de cette commune. En effet, les usages ne peuvent impliquer le droit à l'appellation d'origine que lorsque les produits auxquels il s'applique a été assimilé, par une désignation locale, loyale et constante, au produit d'origine et lorsqu'il a reçu la même dénomination que celui-ci (loi du 6 mai 1919, art. 1<sup>er</sup>)<sup>(1)</sup>.

NOTE. — Les arrêts ci-dessus recueillis démontrent essentiellement: 1<sup>o</sup> que tous les vins mousseux récoltés sur le territoire de l'ancienne province de Champagne ont droit à l'appellation «champagne», indépendamment des usages locaux; 2<sup>o</sup> que les vins récoltés sur des territoires qui, après avoir fait partie de la province de Champagne, avaient été rattachés à celle de Bourgogne, n'ont pas droit à l'appellation «champagne» s'il n'existe pas un usage local en ce sens (v. sur la portée des arrêts de la Cour de Paris du 16 février 1923, contre lesquels des pourvois avaient été formés, qui ont été rejetés par les deux arrêts ci-dessus recueillis, Hodez, *La protection des*

<sup>(1)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1919, p. 61.

*vins de Champagne par l'appellation d'origine*, p. 136 et suiv.).

Ces arrêts interprètent donc l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 6 mai 1919 (*Sirey, Lois annotées de 1925*, p. 2227), en ce sens qu'il suffit, pour avoir droit à l'appellation d'origine, soit que le produit provienne du territoire dont il prend le nom, soit qu'un usage local, loyal et constant lui reconnaîsse le droit à ce nom. On peut se demander si cette interprétation est bien celle qui est commandée par la formule de la loi: «Toute personne qui prétendra qu'une appellation d'origine est appliquée à son préjudice direct ou indirect et contre son droit à un produit naturel ou fabriqué et contrairement à l'origine de ce produit, ou à des usages locaux, loyaux et constants, aura une action en justice pour faire interdire l'usage de cette appellation». On remarquera, en effet, que la disjonctive *ou* employée par ce texte, et de laquelle il paraît résulter qu'une seule condition suffit, origine du produit ou usages locaux, s'applique au cas où ceux qui ont certainement droit à l'appellation d'origine contestent à des personnes qui emploient pour leurs produits cette même appellation d'origine le droit d'employer ladite

(Voir suite page 188)

## Statistique

### FRANCE

#### I. STATISTIQUE DES BREVETS D'INVENTION POUR LES ANNÉES 1926 ET 1927<sup>(1)</sup>

Il a été délivré en France, pendant les années 1926 et 1927, conformément à la loi du 5 juillet 1844, modifiée par celle du 7 avril 1902, 16 600 et 16 250 brevets et 1 400 et 1 250 certificats d'addition, ce qui représente pour chacune de ces années un total de 18 000 et 17 500 demandes instruites.

Le nombre des demandes de brevets déposées au cours des mêmes années a été de 19 289 et 20 186; le nombre des demandes de certificats d'addition de 1 653 et 2 881, soit un total de 20 942 et 23 067 demandes.

Le nombre des demandes ayant fait l'objet de renonciations au cours des mêmes années a été de 598 et 740; le nombre des demandes de certificats d'addition abandonnées a été de 52 et 44, soit un total de 650 et 784 demandes abandonnées par leurs auteurs.

#### A. État des brevets d'invention et certificats d'addition délivrés en France en 1926 et 1927, d'après le pays d'origine

EUROPE	1926	1927	AMÉRIQUE	1926	1927	AFRIQUE (suite)	1926	1927						
	Total	Total		Argentine	Brésil		Tripolitaine	Tunisie	Divers	Total	ASIE	Total	1926	1927
Allemagne . . . . .	2113	2376	Argentine . . . . .	12	12	Tripolitaine . . . . .	—	—	—	36	Chine . . . . .	—	—	1
Autriche . . . . .	171	197	Brésil . . . . .	5	6	Tunisie . . . . .	5	8	4	39	État de Sélangor . . . . .	—	—	8
Belgique . . . . .	379	330	Canada . . . . .	41	35	Divers . . . . .	4	6	—	—	Inde . . . . .	3	—	6
Bulgarie . . . . .	1	2	Chili . . . . .	1	2	Total	36	39	—	—	Indes anglaises . . . . .	3	2	—
Danemark . . . . .	81	93	Colombie . . . . .	—	—	ASIE	—	—	—	—	Indes néerlandaises . . . . .	4	3	—
Espagne . . . . .	93	86	Cuba . . . . .	4	6	Chine . . . . .	—	—	—	—	Japon . . . . .	35	37	—
Estonie . . . . .	2	—	Équateur . . . . .	1	—	État de Sélangor . . . . .	—	—	—	—	Péphilippines . . . . .	—	—	—
Finlande . . . . .	8	3	États-Unis . . . . .	1510	1435	Inde . . . . .	3	—	—	—	Syrie . . . . .	1	3	—
France et colonies . . . . .	10 711	10 011	Guatémala . . . . .	—	1	Indes anglaises . . . . .	3	2	—	—	Divers . . . . .	1	—	—
Grande-Bretagne . . . . .	1087	1051	Jamaïque . . . . .	—	—	Indes néerlandaises . . . . .	4	3	—	—	Total	47	45	—
Grèce . . . . .	6	5	Mexique . . . . .	4	6	Japon . . . . .	35	37	—	—	RÉCAPITULATION	—	—	—
Hollande . . . . .	146	183	Pérou . . . . .	—	1	Péhilippines . . . . .	—	—	—	—	Europe . . . . .	16 254	15 832	—
Hongrie . . . . .	47	69	Terre-Neuve . . . . .	—	—	Syrie . . . . .	1	3	—	—	Amérique . . . . .	1580	1505	—
Irlande . . . . .	7	14	Uruguay . . . . .	2	1	Divers . . . . .	1	—	—	—	Océanie . . . . .	83	79	—
Italie . . . . .	355	329	Total	1580	1505	Total	47	45	—	—	Afrique . . . . .	36	45	—
Lettonie . . . . .	1	4	OCÉANIE	—	—	Récapitulation	—	—	—	—	Asie . . . . .	47	45	—
Luxembourg . . . . .	35	26	Australie . . . . .	69	62	Europe . . . . .	16 254	15 832	—	—	Total général	18 000	17 500	—
Monaco . . . . .	6	7	Java . . . . .	—	1	Amérique . . . . .	1580	1505	—	—	—	—	—	—
Norvège . . . . .	36	57	Nouvelle-Zélande . . . . .	14	16	Océanie . . . . .	83	79	—	—	—	—	—	—
Pologue . . . . .	22	23	Total	83	79	Afrique . . . . .	36	39	—	—	—	—	—	—
Portugal . . . . .	6	6	AFRIQUE	—	—	Asie . . . . .	47	45	—	—	—	—	—	—
Roumanie . . . . .	13	11	Afrique du Sud . . . . .	2	2	Total	18 000	17 500	—	—	—	—	—	—
Russie . . . . .	15	16	Égypte . . . . .	12	9	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Serbie-Croatie-Slovénie . . . . .	8	7	Maroc . . . . .	9	13	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Suède . . . . .	150	171	Natal . . . . .	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Suisse . . . . .	585	563	Transvaal . . . . .	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Territoire du Bassin de la Sarre . . . . .	38	35	Total	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Tchécoslovaquie . . . . .	151	156	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Turquie . . . . .	2	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Total	16 254	15 832	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—

(1) Voir *Bulletin officiel de la propriété industrielle et commerciale*, n° 2256, du 5 mai 1927, et n° 2308, du 3 mai 1928.

*B. Nombre de brevets (y compris les additions) par subdivisions de classes délivrés en France en 1926 et 1927*

	1926	1927		1926	1927
<b>I. Agriculture</b>					
1. Matériel et machines agricoles . . . . .	308	342	3. Poids et mesures, instruments de mathématiques, compteurs et procédés d'essai . . . . .	464	471
2. Engrais et amendements . . . . .	19	21	4. Télégraphie, téléphonie . . . . .	630	618
3. Travaux d'exploitation . . . . .	44	42	5. Production de l'électricité, moteurs électriques . . . . .	327	274
4. Elevage et destr. des animaux, chasse, pêche . . . . .	123	172	6. Transport et mesure de l'électricité, appareils divers . . . . .	891	790
<b>II. Alimentation</b>			7. Applications générales de l'électricité . . . . .	76	78
1. Meunerie et industries s'y rattachant . . . . .	46	37	8. Lampes électriques . . . . .	168	158
2. Boulangerie, pâtisserie . . . . .	63	74			
3. Sucres, confiserie, chocolaterie . . . . .	66	55			
4. Produits et conserves alimentaires . . . . .	139	120			
5. Boissons, vins, vinaigres, tonnellerie . . . . .	106	99			
<b>III. Chemins de fer et tramways</b>					
1. Voie . . . . .	169	173			
2. Locomotives. — Traction mécanique sur rail . . . . .	49	47			
3. Traction électrique sur rail . . . . .	34	32			
4. Voitures et accessoires . . . . .	135	125			
5. Appareils divers se rapportant à l'exploitation . . . . .	6	3			
<b>IV. Arts textiles, utilisation des fibres et des fils</b>					
1. Matières premières et filature . . . . .	248	257	1. Produits chimiques . . . . .	333	334
2. Teinture, apprêt et impression, papiers peints . . . . .	240	153	2. Matières colorantes, couleurs, vernis, enduits, encres . . . . .	191	236
3. Tissage . . . . .	171	161	3. Poudres et matières explosives, pyrotechnie . . . . .	14	9
4. Tricots . . . . .	63	68	4. Corps gras, bougies, savons, parfumerie . . . . .	156	139
5. Passementerie, tulles, filets, dentelles, broderies . . . . .	70	49	5. Essences, résines, cires, caoutchouc, celluloïd, etc. . . . .	55	80
6. Corderie, brosserie, ouates, feutres, vannerie, spar-terie . . . . .	85	88	6. Distillation. — Filtration. — Epuration des liquides et des gaz . . . . .	285	228
7. Fabrication du papier et du carton . . . . .	36	40	7. Cuirs et peaux, colles et gélatines . . . . .	78	57
8. Utilisation de la pâte à papier, du papier et du carton . . . . .	26	15	8. Procédés et produits non dénommés . . . . .	138	185
<b>V. Machines</b>					
1. Appareils hydrauliques, pompes . . . . .	115	117			
2. Chaudières et machines à vapeur . . . . .	201	207			
3. Organes, accessoires et entretien des machines . . . . .	821	817			
4. Outils et machines-outils . . . . .	443	381			
5. Machines diverses . . . . .	295	276			
6. Manœuvre des fardeaux . . . . .	189	180			
7. Machines à coudre . . . . .	34	42			
8. Moteurs divers . . . . .	921	979			
<b>VI. Marine et navigation</b>					
1. Construction des navires et engins de guerre . . . . .	58	39			
2. Machines marines et propulseurs . . . . .	40	38			
3. Gréement, accessoires, appareils sonores et de sauvetage . . . . .	66	45			
4. Aérostation, aviation . . . . .	212	216			
<b>VII. Construction, travaux publics et privés</b>					
1. Matériaux et outillage . . . . .	384	327			
2. Voirie, ponts et routes, quais, phares, écluses . . . . .	113	117			
3. Travaux d'architecture, aménagements intérieurs, secours contre l'incendie . . . . .	267	266			
<b>VIII. Mines et métallurgie</b>					
1. Exploitation des mines et minières, forage des puits . . . . .	113	113			
2. Métallurgie . . . . .	221	223			
3. Métaux ouvrés . . . . .	342	297			
<b>IX. Matériel de l'économie domestique</b>					
1. Articles de ménage . . . . .	111	122			
2. Serrurerie . . . . .	139	152			
3. Coutellerie et service de table . . . . .	125	112			
4. Meubles et ameublement, mobilier des jardins . . . . .	184	212			
<b>X. Transport sur routes</b>					
1. Voitures . . . . .	953	933			
2. Sellerie . . . . .	7	11			
3. Maréchalerie . . . . .	6	6			
4. Automobilisme . . . . .	382	343			
5. Vélocipédie . . . . .	179	161			
<b>XI. Arquebuserie et artillerie</b>					
1. Fusils . . . . .	43	30			
2. Canons . . . . .	51	38			
3. Équipement et travaux militaires . . . . .	3	1			
4. Armes diverses et accessoires . . . . .	50	93			
<b>XII. Instruments de précision, électricité</b>					
1. Horlogerie . . . . .	77	70			
2. Appareils de physique et de chimie, optique, acoustique . . . . .	478	553			
			(1) Dont 1400 additions.		Total 18 000 <sup>(1)</sup> 17 500 <sup>(2)</sup>
			(2) Dont 1250 additions.		

## II. STATISTIQUE DES DESSINS ET MODÈLES POUR LES ANNÉES 1923 A 1927

Les dessins et modèles sont régis, en France, par la loi du 14 juillet 1909. D'après l'article 5 de cette loi, le dépôt des échantillons doit être opéré au secrétariat du conseil de prud'hommes dans la circonscription duquel le déposant a son domicile. A défaut de conseil de prud'hommes, ce dépôt est effectué au greffe du tribunal de commerce ou, s'il n'en existe pas, au greffe du tribunal civil exerçant la juridiction consulaire.

Les dessins et modèles peuvent être déposés en nature ou sous forme d'esquisse. Les dépôts sont effectués pour une période uniforme de cinq ans qui peut être prorogée, avec ou sans publicité des dessins ou modèles déposés.

L'état qui suit indique le nombre des dessins et modèles déposés pendant les années 1923 à 1927.

*État numérique des dessins et modèles industriels déposés du 1<sup>er</sup> janvier 1923 au 31 décembre 1927*

ANNÉES	NOMBRE DES DESSINS DE FABRIQUE DÉPOSÉS	NOMBRE DES MODÈLES DE FABRIQUE DÉPOSÉS	Dépôts par des étrangers ou des Français établis hors de la République compris dans les chiffres qui précèdent : 4 dessins et 371 modèles.
	Dessins	Modèles	
1923 . . . . .	14 426	18 757	
1924 . . . . .	11 575	30 301	
1925 . . . . .	9 088	31 259	
1926 . . . . .	10 253	28 468	
1927 . . . . .	9 451	36 115	

*Répartition par États des dessins et modèles de fabrique étrangers déposés de 1923 à 1927 inclusivement*

ANNÉES	ALLEMAGNE	ANGLETERRE	AUTRICHE	BELGIQUE	CANADA	ESPAGNE	ÉTATS-UNIS	HOLLANDE	HONGRIE	ITALIE	SUÈDE	SUISSE	TCHÉCO-SLOVAQUIE	Autres pays	TOTAL	
	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles
1923	—	5	11	101	2	4	1	29	—	6	—	2	2	55	—	—
1924	—	16	—	53	—	5	—	35	—	—	3	1	40	—	2	8
1925	—	44	1	161	—	18	—	56	—	—	3	—	22	—	1	24
1926	—	91	—	92	—	9	—	25	—	—	1	1	178	—	1	1
1927	1	108	1	57	—	19	1	31	—	—	1	2	—	20	—	1

L'état suivant indique comment se sont répartis, entre les conseils de prud'hommes et les tribunaux, les dépôts effectués pendant les cinq années

ANNÉES	DESSINS DÉPOSÉS AUX			MODÈLES DÉPOSÉS AUX			Nombre de dépôts :
	Secrétariats des conseils de prud'- hommes	Greffes des tribunaux de commerce	Greffes des tribunaux civils	Secrétariats des conseils de prud'- hommes	Greffes des tribunaux de commerce	Greffes des tribunaux civils	
1923	13 923	454	49	18 145	494	118	En 1923 : 14 426 dessins, 858 dépôts ; 18 757 modèles, 4192 dépôts.
1924	10 122	1239	214	29 779	425	97	En 1924 : 11 575 dessins, 807 dépôts ; 30 301 modèles, 4320 dépôts.
1925	8 486	510	92	30 775	298	186	En 1925 : 9 088 dessins, 792 dépôts ; 31 259 modèles, 4777 dépôts.
1926	9 586	570	97	27 557	776	135	En 1926 : 10 253 dessins, 762 dépôts ; 28 468 modèles, 4223 dépôts.
1927	8 228	1057	166	34 966	809	340	En 1927 : 9 451 dessins, 961 dépôts ; 36 115 modèles, 5951 dépôts.

## III. STATISTIQUE DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE POUR LES ANNÉES 1926 ET 1927

*A. État des marques déposées, classées par catégories*

CLASSES	NATURE DES PRODUITS	1926	1927	CLASSES	NATURE DES PRODUITS	1926	1927
	<b>I. Produits agricoles. Produits bruts à ouvrir</b>				<b>II. Produits demi-ouvrés</b>		
1	Produits agricoles et horticoles, grains, farines, coton bruts et autres fibres, semences, plants.	182	213	8	Métaux en masse, lingots, barres, feuilles, plaques, fils, débris . . . . .	163	210
2	Bois d'œuvre et de feu, charbon de bois, liège et écorces . . . . .	24	20	9	Huiles, essences et graisses non comestibles, pétroles . . . . .	321	421
3	Goudrons, résines et gommes à l'état brut, caoutchouc . . . . .	20	24	10	Cuir et peaux préparés, caoutchouc et analogues en feuilles, fils, tuyaux . . . . .	142	138
4	Animaux vivants . . . . .	5	6	11	Produits chimiques pour l'industrie, la photographie, matières tannantes préparées, droguerie . . . . .	540	579
5	Peaux, poils, crins, laines, soies, plumes à l'état brut	19	12	12	Explosifs, poudres, fusées, mèches, allumettes, allume-feux, artifices . . . . .	47	63
6	Ecailler, ivoire, nacre, corail, baleine, corne, os bruts ou dégrossis . . . . .	6	7	13	Engrais artificiels et naturels, substances chimiques pour l'agriculture et l'horticulture . . . . .	119	137
7	Minéraux, terres, pierres non taillées, charbons minéraux, cokes et briquettes . . . . .	46	95				

CLASSES	NATURE DES PRODUITS	1926	1927	CLASSES	NATURE DES PRODUITS	1926	1927
14	Savons d'industrie ou de ménage, substances pour lessiver, blanchir, nettoyer et détacher . . .	468	571	51	Broderies, passementeries, galons, boutons, dentelles, rubans . . . . .	97	94
15	Teintures, apprêts . . . . .	150	125	52	Bonneterie, ganterie, mercerie, corsets, aiguilles et épingle . . . . .	537	787
	<b>III. Outilage, machines et appareils. Transports</b>			53	Chaussures en tous genres, cirages et graisses pour cuirs . . . . .	290	364
16	Outils à main, machines-outils, machines à coudre et leurs organes, meules diverses . . . . .	321	368	54	Cannes, parapluies, parasols, articles de voyage . . . . .	91	44
17	Machines agricoles, instruments de culture et leurs organes . . . . .	161	136	55	Tentes et bâches, toiles cirées, huilées, caoutchoutées, linoléum . . . . .	32	—
18	Machines à vapeur et leurs organes (sauf les locomotives) . . . . .	16	18		<b>VII. Articles de fantaisie</b>		
19	Chaudronnerie, tonneaux et réservoirs en métal, tuyaux, mastics pour joints . . . . .	68	56	56	Bijouterie, orfèvrerie, joaillerie en vrai ou en faux . . . . .	93	123
20	Électricité (appareils et accessoires) . . . . .	616	567	57	Maroquinerie, éventails, bimbeloterie, vannerie fine . . . . .	32	38
21	Horlogerie, chronométrie . . . . .	112	117	58	Parfumerie, savons, peignes, éponges et autres accessoires de toilette . . . . .	1602	1666
22	Machines et appareils divers et leurs organes . . .	322	339	59	Articles pour fumeurs, papiers à cigarettes, tabacs fabriqués . . . . .	290	291
23	Constructions navales et accessoires, aérostation et aviation . . . . .	20	15	60	Jouets, jeux divers, cartes à jouer, articles de pêche, de chasse et de sport . . . . .	148	144
24	Matériel fixe ou roulant de chemin de fer, locomotives, rails . . . . .	5	13		<b>VIII. Alimentation</b>		
25	Charbonnerie, carrosserie, maréchalerie, automobiles et vélocipèdes, pneumatiques . . . . .	556	632	61	Viandes, poissons, volailles et œufs, gibier à l'état frais . . . . .	74	59
26	Sellerie, bourrellerie, fouets, etc. . . . .	10	16	62	Conerves alimentaires, salaisons . . . . .	493	438
27	Cordes, cordages, ficelles en poils ou fibres de toute espèce, cables métalliques, courroies de transmission . . . . .	28	37	63	Légumes et fruits frais et secs . . . . .	59	62
28	Armes à feu, de guerre ou de chasse et leurs munitions . . . . .	96	54	64	Beurres, fromages, graisses et huiles comestibles, vinaigres, sel, condiments, levures, glace à rafraîchir . . . . .	459	622
	<b>IV. Construction</b>			65	Pain, pâtes alimentaires . . . . .	81	93
29	Chaux, plâtres, ciments, briques, tuiles, marbres, pierres, ardoises et autres matériaux ouvrés et taillés . . . . .	157	175	66	Pâtisserie, confiserie, chocolats, cacaos, sucre, miels, confitures . . . . .	702	746
30	Charpente, menuiserie . . . . .	9	16	67	Denrées coloniales, épices, thés, cafés et succédanés . . . . .	296	369
31	Pièces pour constructions métalliques . . . . .	10	8	68	Vins, vins mousseux, cidre, bière, alcools et eaux-de-vie, liqueurs et spiritueux divers . . . . .	2424	2127
32	Quincaillerie, ferronnerie, serrurerie, clouterie, vis et boulons, chaînes, papiers, toiles et substances à polir . . . . .	160	179	69	Eaux minérales et gazeuses, limonades, sirops . . . . .	217	221
33	Couleurs pour le bâtiment, vernis et accessoires, cires, encaustiques et colles, mastics (sauf ceux pour joints métalliques) . . . . .	359	344	70	Articles d'épicerie, chandelles, bougies, veilleuses et mèches insecticides . . . . .	121	132
34	Papiers peints et succédanés pour tentures murales . . . . .	1	9	71	Substances alimentaires pour les animaux . . . . .	66	91
35	Calorifères, appareils de ventilation, ascenseurs, monte-charges . . . . .	17	45	bis	Produits alimentaires non spécifiés ou rentrant dans les classes 61 à 67 et 70 . . . . .	75	61
	<b>V. Mobilier et articles de ménage</b>				<b>IX. Enseignement. Sciences. Beaux-Arts. Divers</b>		
36	Ébénisterie, meubles, encadrements . . . . .	73	79	72	Imprimés, papiers et cartons, papeterie, librairie, articles de bureau, encres à écrire, à imprimer et à tampon, reliure, articles de réclame . . . . .	521	573
37	Lits, literie confectionnée, plumes, duvets, laines et crins préparés pour la literie . . . . .	22	28	73	Couleurs fines et accessoires pour la peinture, matériel pour modelage, moulage, etc. . . . .	36	35
38	Ferblanterie, articles pour cuisine, appareils pour bains et douches, filtres, extincteurs . . . . .	152	197	74	Objets d'art et d'ornement sculptés, peints, gravés, lithographiés, photographies, caractères d'imprimerie . . . . .	27	27
39	Articles d'éclairage, de chauffage et de cuisson . . . . .	148	1	75	Instruments pour les sciences, l'optique, la photographie, phonographes, cinématographes, etc., poids et mesures, balances . . . . .	266	275
40	Verrerie, cristaux, glaces, miroirs . . . . .	43	7	76	Instruments de musique en tous genres . . . . .	115	150
41	Porcelaines, faïences, poteries . . . . .	40	4	77	Matériel d'enseignement: modèles, cartes, plans, mobiliers d'écoles, de gymnastique, etc. . . . .	6	1
42	Coutellerie, instruments tranchants, armes blanches . . . . .	186	293	78	Instruments et appareils de chirurgie, de médecine, de pharmacie, d'orthopédie . . . . .	120	130
43	Boissellerie, brosserie, balais, paillasson, nattes, vannerie commune . . . . .	71	69	79	Produits pharmaceutiques, spéciaux ou non, objets pour pansement, désinfectants, produits vétérinaires . . . . .	2008	2082
	<b>VI. Fils, tissus, tapis, tentures, habillement</b>				Total	18618	19293
44	Fils et tissus de laine ou de poils . . . . .	325	307		dont: marques nationales . . . . .	14102	14532
45	Fils et tissus de soie . . . . .	239	292	80	» étrangères . . . . .	4516	4761
46	Fils et tissus de chanvre, lin, jute et autres fibres . . . . .	94	94				
47	Fils et tissus de coton . . . . .	181	365				
48	Vêtements confectionnés en tous genres . . . . .	205	206				
49	Lingerie de corps et de ménage . . . . .	88	120				
50	Chapellerie, modes, plumes de parure, fleurs artificielles . . . . .	82	133				

*B. Marques étrangères déposées ou renouvelées au Greffe du Tribunal de commerce de la Seine*

PAYS D'ORIGINE	1926	1927	PAYS D'ORIGINE	1926	1927	PAYS D'ORIGINE	1926	1927
Afrique du Sud . . . . .	3	3	Espagne . . . . .	5	14	Norvège . . . . .	3	2
Allemagne . . . . .	203	177	Etats-Unis d'Amérique . . . . .	340	314	Nouvelle-Zélande . . . . .	—	2
Angleterre . . . . .	323	313	Finlande . . . . .	1	—	Océanie . . . . .	—	1
Argentine (République) . . . . .	6	6	Grèce . . . . .	—	—	Perse . . . . .	—	—
Australie . . . . .	2	2	Haïti . . . . .	—	—	Pologne . . . . .	—	1
Autriche . . . . .	4	1	Hollande . . . . .	15	12	Portugal . . . . .	—	3
Belgique . . . . .	23	34	Hongrie . . . . .	6	1	Roumanie . . . . .	—	—
Bulgarie . . . . .	2	—	Indes . . . . .	—	—	Russie . . . . .	—	2
Brésil . . . . .	1	1	Irlande . . . . .	1	—	Suède . . . . .	23	25
Canada . . . . .	8	3	Italie . . . . .	11	8	Suisse . . . . .	18	11
Canaries (îles) . . . . .	—	1	Japon . . . . .	—	7	Tchécoslovaquie . . . . .	3	2
Chine . . . . .	—	—	Lettonie . . . . .	—	1	Tunisie . . . . .	5	—
Colombie . . . . .	3	—	Lithuanie . . . . .	—	—	Turquie . . . . .	8	—
Congo Belge . . . . .	—	—	Luxembourg . . . . .	2	1	Vénézuéla . . . . .	—	—
Danemark . . . . .	3	7	Maroc . . . . .	1	1	Total	1037	1055
Ecosse . . . . .	5	28	Monaco . . . . .	2	2			
Egypte . . . . .	4	—	Nigeria . . . . .	4	—			

(Suite de la page 184)

appellation. Dès lors, il suffit pour que l'appellation d'origine puisse être contestée que les produits ne soient pas originaires du lieu dont ils portent l'appellation ou que, originaires de ce lieu, ils aient perdu, en vertu d'un usage local, le droit à l'appellation (v. en ce sens Dijon, 26 février 1923 [Sirey, 1923, 2, 101], et la note). Mais, s'il en est ainsi, il en faut conclure que, pour se prévaloir d'une appellation d'origine, il est indispensable que le produit, pour lequel cette appellation est réclamée, y ait un droit établi, et par son origine, et par l'usage local. En effet, l'une ou l'autre de ces conditions vient-elle à manquer, l'appellation pourra être victorieusement contestée. C'est donc que l'existence de ces deux conditions est indispensable à l'existence du droit à l'appellation. La Cour de cassation, cependant, par les arrêts ci-dessus recueillis, décide formellement le contraire. Pour elle, l'une des deux conditions suffit à établir le droit à l'appellation d'origine : usage local ou origine du produit.

Les mêmes arrêts décident également que le lieu d'origine, lorsque l'appellation est tirée du nom d'une ancienne province, doit s'entendre de cette province telle qu'elle était administrativement délimitée à la fin de l'ancien régime, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des conditions géographiques qui, à l'origine, avaient pu rattacher à ladite province des portions de territoire qui en ont été, par la suite, séparées. Pour la Champagne, cette interprétation a pour effet d'exclure du droit à l'appellation « champagne » un certain nombre de communes de l'arrondissement de Bar-sur-Seine qui, à la fin de l'ancien régime, faisaient partie de la généralité de Paris ou de celle de Dijon et non de celle de Châlons-sur-Marne.

Les arrêts ci-dessus recueillis ont soulevé de vives protestations. On leur a reproché, tout à la fois, d'accorder l'appellation « champagne » à des vins qui ne méritaient pas de l'obtenir et de la refuser à d'autres vins dont les qualités auraient dû leur mériter cette appellation (comp. Mercier et Guibal, *Traité des marchés de vins*, p. 33 et suiv.). Aussi la loi du 22 juillet 1927 (Sirey, *Lois annotées de 1928*, p. 1319) a-t-elle pris soin, d'une part, d'accorder l'appellation « champagne » aux communes de l'arrondissement de Bar-sur-Seine auxquelles la Cour de cassation l'avait refusée, par les arrêts de 1925 (nouvel art. 17, § 3, de la loi du 6 mai 1919), et, d'autre part, d'exiger des conditions de cépages et de fabrication que la loi du 6 mai 1919 n'exigeait pas (nouvel art. 17), si bien qu'aujourd'hui, la seule origine du produit ou le seul usage ne suffit

pas à mériter l'appellation. Les arrêts que nous rapportons ici n'ont donc, désormais, à ce point de vue, qu'un intérêt historique.

Pour qu'un usage local puisse être invoqué, encore faut-il qu'il se rapporte à l'appellation d'origine. Il ne saurait rien prouver quant à cette appellation s'il y reste étranger. Dans l'espèce, l'usage avait trait à la fabrication, non à l'appellation ; il était donc sans portée.

## ITALIE

MARQUES DE FABRIQUE. MARQUES DÉPOSÉES AU BUREAU INTERNATIONAL DE BERNE. ASSIMILATION AUX MARQUES DÉPOSÉES EN ITALIE. CONVENTION D'UNION DE 1883, ARTICLE 6. APPRÉCIATION DES CARACTÉRISTIQUES D'UNE MARQUE ÉTRANGÈRE D'APRÈS LES DISPOSITIONS DE LA LOI DU PAYS D'ORIGINE. IMITATION. APPRÉCIATION D'APRÈS LES SIMILITUDES GÉNÉRALES ET NON D'APRÈS LES DISSEMBLANCES DE DÉTAIL. DÉNOMINATION « POMPÉIA ». DÉNOMINATION « LA VIERGE DE POMPÉIA ». RESSEMBLANCE DES ÉTIQUETTES. USURPATION.

(Tribunal civil de Turin, 2<sup>e</sup> section, 16/25 novembre 1927. — Société anonyme L. T. Piver c. Société anonyme Aspid.)<sup>(1)</sup>

Les marques déposées au Bureau international de la propriété industrielle de Berne jouissent en Italie de la même protection que si elles avaient été déposées directement dans le pays.

Par l'effet de l'article 6 de la Convention d'Union du 20 mars 1883, pour établir si une marque a les caractéristiques nécessaires pour mériter la protection en Italie, il faut avoir égard non à la loi italienne, mais à la loi du pays d'origine.

Pour décider si une marque est contrefaite ou non par une autre, il faut s'attacher beaucoup plus aux éléments de similitude des deux marques en cause qu'aux éléments de dissemblance.

Constitue une imitation de la dénomina-

tion « Pompéia » une dénomination « La Vierge de Pompéi » qui évoque comme elle la cité ensevelie sous les laves du Vésuve et qui n'a été choisie, dans l'infinie variété des noms se prêtant à désigner heureusement les produits, que pour créer une confusion avec une marque jouissant d'une grande notoriété. Il en est d'autant plus ainsi lorsque les étiquettes du défendeur, qui a éprouvé le besoin de recourir, pour un produit fabriqué à Turin, à la langue française, reproduisent les caractéristiques et l'aspect général de celles du demandeur.

## Bibliographie

### OUVRAGES NOUVEAUX

ANOTACIONES AL NUEVO REGIMEN PARA LA IMPUGNACIÓN DE PATENTES INDUSTRIALES, par José Mari, *abogado del Ilustre Colegio de Barcelona, miembro de la « Association internationale pour la protection de la propriété industrielle »*. 1928, 22×14, 43 pages, à Barcelone, chez Boscb, *Ronda Universidad*, 5. Prix 2 pesetas (broché).

Cette brochure contient le texte du décret espagnol n° 380, du 17 février 1928, concernant la déclaration de nullité des brevets d'invention et d'introduction dépourvus de nouveauté (v. *Prop. ind.*, 1928, p. 125), et de l'ordonnance n° 462, du 31 mars 1928, portant exécution de ce décret (*ibid.*, 1928, p. 156). L'auteur les fait suivre d'un commentaire minutieux, où il fait ressortir l'importance de ces actes législatifs destinés à établir en Espagne une pratique nouvelle, pratique dans les détails de laquelle il nous fait pénétrer grâce à sa compétence professionnelle. Les avocats spécialisés dans les affaires de brevets liront sans doute avec intérêt l'étude publiée par leur confrère de Barcelone.

(1) Voir *Revue internationale de la propriété industrielle et artistique*, organe de l'Union des fabricants pour la protection internationale de la propriété industrielle et la répression de la contrefaçon (Paris, 4, avenue du Coq), n° 8 à 12 de 1927, p. 90.